

CONCOURS ENM 2014**Droit pénal****« L'appréhension pénale du terrorisme »*****Corrigé proposé par Céline Garçon***

Le terrorisme pose d'emblée une difficulté sémantique. En effet, le mot a souvent valeur de slogan, et la multiplicité de ses occurrences est inversement proportionnelle à la consistance de la notion. Le phénomène est ancien – que l'on songe par exemple au terrorisme russe au XIX^{ème} siècle - mais il a pris de nouvelles couleurs au lendemain du 11 septembre 2001 qui marque, selon certains, l'entrée dans une ère d'« *hyperterrorisme* » (F. Heisbourg). Comment le droit pénal appréhende-t-il ce phénomène polymorphe ?

L'appréhension pénale du terrorisme en France appelle d'emblée plusieurs précisions. En premier lieu, l'expression « modèle français », appliquée à la lutte contre le terrorisme, se justifie sur un point essentiel : les dispositifs de lutte contre le terrorisme, bien que dérogatoires au droit commun, sont maintenus à l'intérieur du système judiciaire classique. Concrètement, ce sont des magistrats professionnels et non des militaires qui ont à connaître des affaires de terrorisme. C'est là une différence notable avec le droit anglo-américain qui a très largement développé une législation d'exception dont *Guantanamo* constitue encore aujourd'hui le symbole. La législation française en la matière a été initiée par la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, soumise à un contrôle de constitutionnalité. Outre son volet indemnitaire – qui vise à assurer l'indemnisation des victimes sur le fondement de la solidarité nationale – la loi a cherché à accroître les pouvoirs de contrainte des autorités de poursuite. Les infractions terroristes sont définies aux articles 421-1 et suivants du Code pénal. Elles prohibent des comportements divers que regroupe la caractéristique commune d'être commis en relation avec « *une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

Au premier regard, les infractions terroristes sont donc des infractions de droit commun. En effet, la loi oppose les infractions de droit commun aux infractions politiques, infractions militaires et infractions de presse (articles 132-30, 132-35 et 132-41 du Code pénal). Or, on sait que, du fait du rejet par le législateur d'une conception subjective de l'infraction politique reposant sur les mobiles poursuivis, le terrorisme ne doit pas être considéré comme relevant de cette catégorie. En second lieu, il importe de souligner qu'il n'a jamais été dans l'esprit de la loi de 1986 de consacrer une incrimination spécifique de terrorisme. Il s'agissait d'instaurer des procédures pénales dérogatoires, qui avaient vocation à s'appliquer lorsqu'un certain nombre d'infractions, limitativement énumérées et empruntées au droit commun, étaient en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ce n'est qu'ultérieurement, lors de la réforme du Code pénal, puis de l'adoption de la loi du 22 juillet 1996 que le terrorisme est devenu une infraction autonome, par référence à des actes bien définis, relevant par ailleurs du droit commun.

Cependant, si la lutte contre le terrorisme reste en France dans les limites de l'État de droit, les infractions terroristes sont soumises à de nombreuses particularités, qu'ont notamment développées les interventions législatives les plus récentes (L. 22 juill. 1996, L. 15 nov. 2001, L. 9 sept. 2002, L. 18 mars 2003, L. 23 janv. 2006, L. 21 déc. 2012), et qui suscitent un certain nombre d'interrogations. D'abord, s'agissant des incriminations, le législateur privilégie en la matière le recours aux infractions obstacles, lesquelles, permettent au droit pénal d'intervenir très tôt sur l'*iter criminis* pour appréhender à titre autonome les simples actes préparatoires. Bien que pointées comme des facteurs d'insécurité juridique, les infractions obstacles terroristes se sont récemment multipliées, comme l'a démontré la loi du 21 décembre 2012 venue incriminer la provocation à participation à un groupement terroriste (art. 421-4-2 CP). Ce sont ensuite les pénalités encourues, souvent contestées au regard du principe de nécessité et proportionnalité des peines, qui illustrent la grande sévérité dont le législateur entend faire preuve à l'égard du terrorisme. Enfin, et surtout, la procédure

pénale applicable aux infractions terroristes connaît d'importantes dérogations souvent dénoncées comme portant atteinte au droit à la sûreté (exemple de la mesure de garde à vue d'une durée de 144 heures instituées par la loi du 23 janvier 2006), aux droits de la défense (exemple de la limitation de la liberté de choix de l'avocat instituée par la loi du 14 avril 2011 et partiellement censurée par une décision du conseil constitutionnel du 17 décembre 2012) ou encore au droit de chacun au respect de sa vie privée (exemple des perquisitions de nuit). Cette évolution consistant à faire échapper toujours davantage aux règles communes la législation applicable au terrorisme fait craindre à certains une contamination de l'ensemble du droit pénal par ces règles spécifiques. L'histoire démontre en effet que tout droit pénal de l'ennemi s'introduit par une voie exceptionnelle et jamais générale, mais que, bien souvent, l'exceptionnel a tendance à devenir normal et général.

Aussi convient-il de s'interroger sur la pertinence actuelle de la classification du terrorisme parmi les infractions de droit commun.

Les particularités de l'appréhension pénale du terrorisme contribuant à semer le doute quant à la persistance d'une telle classification, il s'agira de mesurer sa pertinence au regard de l'incrimination du terrorisme (I), puis de sa répression (II).

I – L'incrimination élargie du terrorisme

La lecture des articles 421-1 et suivants du Code pénal laisse apparaître deux grandes catégories d'infractions terroristes, faisant chacune l'objet d'incriminations élargies : le terrorisme par référence (A), et les infractions terroristes autonomes (B).

A) Conception large du terrorisme par référence

Pour bien saisir la logique du terrorisme par référence, il convient, avant d'envisager ses éléments constitutifs (2), de préciser les raisons qui ont conduit la France, à la différence d'autres pays, à renoncer à poser une incrimination spécifique et générale du terrorisme (1).

1- Le refus traditionnel d'une incrimination spécifique et générale du terrorisme

Au regard de la distinction traditionnelle entre infractions de droit commun et infractions politiques, le terrorisme est considéré comme une infraction de droit commun. En effet, conformément à la solution de l'arrêt *Gorguloff* (Crim. 20 août 1932), on considère qu'une infraction, aussi évident soit son mobile politique, doit être considérée comme de droit commun dès lors qu'elle est trop « grave ». En d'autres termes, la dimension politique est escamotée, car on considère que dans une démocratie apaisée il y a d'autres moyens que la violence pour faire entendre ses idées. Pourquoi ne pas avoir alors consacré une incrimination spécifique ? Alors que l'Italie et l'Allemagne avaient choisi, pour réagir aux terrorismes des « années de plomb » d'instaurer une infraction spécifique de terrorisme, la France y a renoncé.

Cela s'explique d'abord, par la difficulté qu'il y a à cerner les contours précis du terrorisme, et ensuite par les difficultés qui pouvaient surgir en cas d'extradition, puisqu'un principe fondamental de l'extradition interdit d'extrader les délinquants politiques. Le législateur français de 1986 a donc inauguré, dans l'urgence, et avec une certaine improvisation, une méthode de qualification du terrorisme – qualification des faits, mais aussi qualification de l'infraction – qui reposait sur la combinaison de critères objectifs et subjectifs pour délimiter le terrorisme et son régime spécial sans vraiment le définir : objectivement, il fallait que l'infraction soit comprise dans la liste limitative qui figurait initialement dans le Code de procédure pénale (art. 706-16 anc.) et subjectivement il convenait de vérifier qu'elle était « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Cette formule, même si elle a été jugée par le Conseil constitutionnel « énoncée en des termes d'une précision suffisante », (Décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986) est pour le moins vague : si « l'entreprise » et « l'ordre public », bien que très larges, peuvent encore se nourrir de références à des notions

connues des pénalistes, la « terreur » est précisément de ces mots qui font de la notion de terrorisme une notion introuvable. Ce qui est certain, c'est que la position du législateur français de 1986 illustre la difficulté d'une définition purement objective du terrorisme, tant le phénomène paraît protéiforme.

2- Les éléments constitutifs du terrorisme par référence

Outre les cas particuliers d'incrimination autonome de terrorisme que nous envisagerons ultérieurement, le droit pénal français procède essentiellement par référence : il vise à l'article 421-1 du Code pénal un certain nombre d'infractions de droit commun qui, lorsqu'elles sont commises « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », deviennent des infractions terroristes. C'est dire que le terrorisme, contrairement à la plupart des incriminations, renvoie moins à l'acte en lui-même qu'à son but, et qu'il ne protège pas une valeur unique. Ainsi, l'article 421-1 du Code pénal dresse une longue liste d'infractions déjà incriminées par le Code pénal, et qui peuvent être qualifiées d'actes de terrorisme en raison du but poursuivi par leur auteur. Au fil des réformes législatives, cette liste s'est faite de plus en plus riche. Elle regroupe aujourd'hui des comportements hétéroclites, qui vont des atteintes aux personnes (homicide volontaire, empoisonnement, violences, séquestration...) aux atteintes aux biens (vol, extorsion, dégradations...) en passant par les infractions à la justice (recel de malfaiteurs, faux en écriture publique...) ou même le blanchiment et le délit d'initié depuis la loi du 15 novembre 2001). L'élément matériel de ces infractions terroristes est dès lors en tous points, identique à celui des multiples infractions de référence.

S'agissant de leur élément moral, il se scinde quant à lui entre deux composantes. D'une part, doit être démontré l'élément moral requis au titre de l'infraction de référence, lequel, compte tenu des infractions considérées, consiste toujours dans l'intention. D'autre part, vient s'ajouter à cette première composante, un élément moral spécifique au terrorisme, et consistant en un dol aggravé : le fait commis intentionnellement doit être « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Ainsi, ce n'est que lorsque l'auteur aura agi dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur que l'infraction terroriste sera caractérisée. C'est ce seul dol aggravé, traduisant les mobiles poursuivis par le délinquant, qui permet de distinguer l'infraction terroriste de l'infraction de droit commun. Dans la mesure où sa preuve sera le plus souvent déduite des moyens matériels mis en œuvre et des lieux et personnes visées, le passage est facile de l'infraction de référence vers l'infraction terroriste.

A ce dispositif témoignant déjà d'un maillage pénal très dense s'ajoutent des infractions terroristes autonomes qui se sont multipliées récemment, en raison notamment des réactions législatives à des faits divers terroristes.

B) La multiplication des infractions terroristes autonomes

Les infractions terroristes autonomes présentent cette particularité d'être consommées indépendamment de la survenance d'un résultat. Cela démontre la volonté du législateur d'intervenir en amont de l'action terroriste dans le but, soit de la réprimer plus largement avec les infractions formelles (1), soit de prévenir la commission d'actes plus graves grâce aux infractions obstacles (2).

1) Les infractions formelles

L'art. 421-2 du Code pénal incrimine spécialement et de manière autonome le terrorisme écologique en ces termes : « *constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* ». L'élément matériel de l'infraction repose sur la démonstration d'un comportement consistant à introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. Peu importe que le résultat survienne ou non, puisqu'il suffit que la substance soit de « *nature à* » constituer un péril. L'élément moral de

cette infraction intentionnelle nécessite quant à lui non seulement un dol général, mais aussi le même dol aggravé que celui que nous retrouvons au titre du terrorisme par référence.

2) Les infractions obstacles

Le législateur a édicté quatre infractions obstacles à caractère terroristes. En premier lieu, le terrorisme par groupement ou entente a été édicté par la loi du 22 juillet 1996. Cette infraction est une copie spécifiquement adaptée au terrorisme de l'infraction d'association de malfaiteurs. Elle est définie par l'art. 421-2-1 du Code pénal comme « *le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents* ». En deuxième lieu, le terrorisme par financement a été institué par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. L'infraction est incriminée à l'art. 421-2-2 qui la définit comme « *le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte* ». Le législateur ici poursuivi le but de permettre la répression de comportements qui ne pourraient être poursuivis du chef de complicité à défaut de la commission d'une infraction principale punissable. En troisième lieu, depuis la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, l'art. 421-2-3 incrimine « *le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2* ». Cette non-justification de ressources, que l'on retrouve dans le dispositif de lutte contre le proxénétisme, est destinée à faciliter les poursuites des équipes de police. En quatrième lieu, la loi du 21 décembre 2012 a donné naissance à une nouvelle infraction obstacle au chapitre des infractions terroristes. Est en effet désormais incriminé de manière autonome, à l'article 421-2-4 CP « *le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2* ». Ces faits sont punis, même lorsqu'ils n'ont pas été suivis d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Le législateur institue donc une infraction qui intervient très tôt sur l'*iter criminis* du terrorisme, puisqu'il s'agit en quelque sorte d'une infraction obstacle d'infraction obstacle.

On le voit, l'arsenal français d'incrimination du terrorisme est très fourni, et il s'est enrichi dans les dix dernières années à mesure que le législateur multipliait les retouches au dispositif initial pour créer soit de nouvelles hypothèses de terrorisme par référence, soit de nouvelles infractions autonomes. A cette incrimination élargie répond une répression renforcée, et souvent dérogoire du droit commun.

II – La répression renforcée du terrorisme

La répression renforcée du terrorisme s'observe tant au regard de sa mise en œuvre (A) que de son contenu (B).

A) Une répression renforcée quant à sa mise en œuvre

La mise en œuvre de la répression a dû s'adapter à une délinquance transfrontalière souvent structurée en réseaux. De là des dispositifs qui dérogent aux règles du droit commun, que l'on envisage les règles de fond (1) ou de forme (2).

1) Les dispositifs dérogoires au regard du droit pénal de fond

Le terrorisme ignore les frontières et sa répression doit nécessairement s'adapter à cette dimension internationale, sans quoi le droit pénal, classiquement fondé sur la souveraineté nationale dans le modèle beccarien, serait frappé d'ineffectivité.

C'est pourquoi les actes de terrorisme constituent une hypothèse de compétence universelle (Convention de Strasbourg de 1977). La loi pénale française est ainsi compétente pour connaître d'infractions

terroristes commises à l'étranger, par des auteurs de nationalité étrangère, sur des victimes de nationalité étrangère, dès lors que le coupable est retrouvé sur le territoire français.

Par ailleurs, la loi du 21 décembre 2012 a inséré dans le Code pénal un nouvel article 113-13, qui prévoit que « *la loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français* », sans qu'aucune condition ne soit requise par le texte. Adoptée dans un contexte de crainte du terrorisme islamiste, la loi nouvelle a ainsi entendu autoriser la poursuite des personnes ayant participé à des camps d'entraînement terroristes à l'étranger, alors même qu'elles n'auraient pas commis d'actes répréhensibles sur le territoire français, et que ces Etats n'incrimineraient pas la participation à des activités de préparation terroriste. Pour bien saisir la portée de cette loi du 21 décembre 2012 consacrant une compétence juridictionnelle extraterritoriale, il convient au préalable de rappeler qu'à la suite de « *l'affaire Merah* », le Président Sarkozy avait souhaité que soit incriminé tout « *voyage à l'étranger pour suivre des travaux d'endoctrinement à des idéologies conduisant au terrorisme* ». L'idée a finalement été abandonnée, mais il est apparu nécessaire de permettre la poursuite en France des ressortissants français qui ont commis un crime ou un délit de terrorisme à l'étranger, alors qu'aucun acte n'a été commis sur le territoire français. D'un point de vue criminologique, l'objectif est de poursuivre les faits « *d'acheminement au jihad* ». Concrètement, il s'agit d'autoriser la poursuite des personnes ayant participé à des camps d'entraînement terroriste à l'étranger, alors même qu'elles n'auraient pas commis d'actes répréhensibles en France. Ainsi, l'infraction commise à l'étranger susceptible de compromettre gravement notre ordre public est traitée de la même manière qu'une infraction commise en France. Il appartiendra toutefois aux magistrats antiterroristes français d'établir la réalité des faits reprochés commis à l'étranger, ce qui implique une coopération judiciaire internationale en matière pénale qui, bien que prônée, est loin d'être toujours effective : difficile de coopérer lorsque cette coopération implique la reconnaissance de camps d'entraînement terroriste sur le territoire...

2) Les dérogations au regard du droit pénal de forme

Plusieurs règles procédurales dérogatoires régissent les infractions terroristes, qui affectent tous les stades de la procédure. D'abord, la durée de la prescription de l'action publique est ici allongée à 30 ans pour les crimes et à 20 ans pour les délits. Ensuite, longtemps soumis à une procédure d'enquête dérogatoire lui étant spécifique, le terrorisme fait désormais partie des infractions soumises à la procédure pénale dérogatoire applicable en matière de criminalité organisée mise en place par la loi du 9 mars 2004. A ce titre, dans le cadre de l'enquête de police, la qualification d'infraction terroriste permet notamment aux policiers d'avoir recours, sous certaines conditions, à des perquisitions non soumises à l'assentiment de l'intéressé en enquête préliminaire, ainsi qu'à des perquisitions de nuit en enquête de flagrance ou préliminaire, à des écoutes téléphoniques, ou encore à des opérations d'infiltration. Cette qualification donne également lieu à des gardes à vue d'une durée de 96 heures. Par exception, la loi du 23 janvier 2006 offre la possibilité de les prolonger jusqu'à 144 heures, à la condition qu'il ressorte des premiers éléments de l'enquête qu'existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger. En pareille hypothèse, la prolongation au-delà des 96h est décidée, à titre exceptionnel, par le juge des libertés et de la détention. Cette prévision a été jugée conforme au droit à la sûreté ainsi qu'au principe de rigueur nécessaire, dans une décision rendue par le Conseil constitutionnel sur question prioritaire de constitutionnalité le 22 septembre 2010. Enfin, rappelons que le jugement des infractions terroristes est confié à des juridictions spécialisées. On notera notamment à cet égard l'existence d'un parquet terroriste, ainsi que d'une Cour d'assises spéciale ne comprenant que des magistrats professionnels. Cette juridiction répond au souci de protéger les jurés citoyens des pressions et des représailles qui pourraient être exercées sur eux.

Ce sont également les droits de la défense qui reculent devant la nécessité de protéger l'ordre public du terrorisme. Outre le fait que le moment de l'entretien entre le gardé à vue et son avocat soit en la matière susceptible d'être reporté à la 72^{ème} ou à la 96^{ème} heure, le législateur, soucieux d'éviter toute connivence entre l'auteur d'une infraction terroriste et son avocat, a entendu limiter la liberté de choix de l'avocat. Ainsi, la loi du 14 avril 2011 a prévu à l'art. 788-2 CPP la possibilité pour le JLD de désigner d'office un avocat, choisi sur une liste d'avocats habilités, pour assister la personne placée en garde à vue pour une infraction terroriste. Dans une décision du 17 février 2012, après avoir rappelé « *la complexité et la gravité de cette catégorie de crimes et délits ainsi que la nécessité d'entourer, en cette matière, le secret de l'enquête de garanties particulière* », le Conseil constitutionnel a énoncé que « *si la liberté, pour la personne soupçonnée, de choisir son avocat peut, à*

titre exceptionnel, être différée pendant la durée de sa garde à vue afin de ne pas compromettre la recherche des auteurs de crimes et délits en matière de terrorisme ou de garantir la sécurité des personnes, il incombe au législateur de définir les conditions et les modalités selon lesquelles une telle atteinte aux conditions d'exercice des droits de la défense peut être mise en œuvre ». Or, « en adoptant les dispositions contestées sans encadrer le pouvoir donné au juge de priver la personne gardée à vue du libre choix de son avocat, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui portent atteinte aux droits de la défense ». Ainsi, l'article 706-88-2 CPP, en ce qu'il n'obligeait pas le juge à motiver sa décision, et qu'il ne définissait pas les circonstances particulières et les raisons permettant d'imposer une restriction au libre choix de l'avocat, a été déclaré contraire à la Constitution. Mise en œuvre par le biais de dispositifs largement dérogoires au droit commun, la répression du terrorisme se signale également par des sanctions originales.

B) Une répression renforcée quant à son contenu

Le contenu singulier de la répression du terrorisme vaut pour les sanctions elles-mêmes (1) mais aussi au regard du système des repentis (2).

1) Les sanctions encourues

Les peines encourues du chef d'infractions terroristes se caractérisent par leur particulière sévérité. Ainsi, le terrorisme par référence est puni d'une peine à déterminer par référence à celle de l'infraction de droit commun correspondante : 1) réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ; 2) trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ; 3) vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ; 4) quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ; 5) dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ; 6) sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ; 7) double de la peine lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus. Ces aggravations de peines apparaissent lourdes si l'on considère que seul le mobile poursuivi distingue l'infraction terroriste de l'infraction de droit commun.

S'agissant des infractions obstacles, là encore la tonalité est à la sévérité. Ainsi, alors que, par définition, ces infractions, se situant très en amont sur *l'iter criminis*, n'ont donné lieu ni à la production d'un résultat, ni à la caractérisation d'un commencement d'exécution, certaines sont réprimées de lourdes peines correctionnelles ou de peines criminelles. Ainsi, par exemple, le terrorisme par groupement ou entente est puni de dix ans d'emprisonnement et de 225000 € d'amende. Les peines sont portées à vingt réclusion criminelle et 500000 € d'amende lorsque l'infraction concerne celui qui organise ou dirige le groupement. En outre, les peines sont portées à vingt ans de réclusion criminelle et 350 000 € d'amende lorsque le groupement ou l'entente a pour objet la préparation : 1) d'un ou plusieurs crimes d'atteintes à la vie des personnes ; 2) d'une ou plusieurs destructions par substances explosives ou incendiaires réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes ; 3) d'un acte de terrorisme écologique lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes. Le fait de diriger ou d'organiser un tel groupement ou une telle entente est puni de trente ans de réclusion criminelle et 500 000 € d'amende. Enfin, précisons que depuis la loi du 5 mars 2007, les auteurs de telles infractions encourent la peine complémentaire de confiscation de tous leurs biens, et cette confiscation peut porter sur tous les biens, même s'ils ne sont pas en rapport avec la commission de l'infraction.

2) L'application du système des repentis

Appliqué de longue date en droit pénal italien, le système des repentis a été mis en place en France par la loi du 9 mars 2004 en matière de terrorisme pour encourager à la dénonciation, et renforcer par là même l'efficacité du dispositif probatoire. Ainsi, est exempté de peine la personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Par ailleurs, la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives

ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Conclusion : L'appréhension pénale du terrorisme en France se situe donc sur une ligne de crête étroite. Maintenu dans le dispositif de l'Etat de droit, la lutte contre les infractions terroristes n'en est pas moins marquée par un fort particularisme. Des infractions de droit commun en somme, mais très spéciales. Il faut dire que l'inflation législative en la matière est mue par les métamorphoses rapides du phénomène d'un point de vue criminologique. En effet, le terrorisme contemporain repose sur deux principes d'action : d'une part, l'acte terroriste n'importe pas en lui-même mais par l'empire de la peur qu'il exerce sur la population ; d'autre part, l'efficacité de l'action terroriste est tributaire de son retentissement dans les médias, ce qui montre combien ce fléau ne peut prospérer que dans un État démocratique. Le terrorisme apparaît ainsi comme un « acte ponctuel de violence armée » (G. Bouthoul) qui fait irruption en temps de paix. C'est pourquoi un auteur a proposé de cerner la notion de terrorisme à partir du droit de la guerre (D. Cumin). Cette proposition est *a priori* séduisante dans la mesure où elle offre une grille de lecture adaptée à la variété des types de terrorisme, et suggère de qualifier le terroriste de « combattant illégal en temps de paix ».